

**ARRÊTÉ** portant fixation pour l'exercice 2026, des tarifs journaliers "hébergement" de l'USLD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE ,

N° D 2026 – 446

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

**VU** l'Objectif d'Evolution des Dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 13 avril 2026 ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **27 mai 2026** ;

**CONSIDERANT** la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE en date du **5 juin 2026** ;

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de la Culture et du Sport,

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE sont autorisées comme suit ;

<b>Hébergement :</b>	<b>USLD</b>
Total des charges	507 170,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	90 000,00 €
Reprise de résultats	-17 576,00 €
<b>Base de calcul des tarifs journaliers</b>	<b>434 746,00 €</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers qui découlent de la base de tarification notifiée à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

Hébergement :	<b>USLD</b>	
Tarif chambre 1 lit :		<b>67,79 €</b>
Tarif chambre 2 lits :		<b>61,62 €</b>

Ces tarifs couvrent les prestations minimales d'hébergement visées à l'annexe 2-3-1 du C.A.S.F., ainsi que le traitement du linge du résident.

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- **17 576,00 € en hébergement**

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2027 de l'USLD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE, dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2027, les tarifs journaliers « Hébergement » indiqués à l'article 2 s'appliqueraient, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou service concerné.

Fait à NEVERS, le 22 juin 2026

